

*Approuvée par le conseil d'administration de la SADC le 8 juin 2005
Modifiée par le conseil le 7 juin 2006, le 7 mars 2007, le 4 mars 2009 et le 9 juin 2010*

POLITIQUE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN MATIÈRE DE RISQUE DE LIQUIDITÉ

1.0 CONTEXTE

La présente politique est établie conformément au principe 15 b) de la Charte du conseil d'administration.

Le risque de liquidité auquel fait face la SADC est un sous-risque du risque financier. Il se rapporte :

- aux exigences quotidiennes en matière de flux de trésorerie découlant de la nécessité de maintenir un effectif, des installations et des ressources permettant à la SADC de s'acquitter de son mandat d'assureur-dépôts ;
- au besoin de disposer de liquidité en cas de faillite d'une institution membre (la réalisation du risque) auquel cas la SADC serait tenue de rembourser les dépôts assurés, de faciliter une vente, etc. (se reporter à la Politique du conseil en matière de risque d'intervention) ;
- au service de la dette, le cas échéant.

La SADC dispose des sources suivantes pour s'acquitter de ses besoins en matière de liquidités :

- trésorerie et placements ;
- revenu tiré des placements ;
- primes payées chaque année par les institutions membres ;
- sommes recouvrées de la liquidation de l'actif des institutions membres qui ont fait faillite ;
- emprunts au Trésor ou sur les marchés financiers, jusqu'à concurrence du plafond prévu par la loi ;
- emprunts supplémentaires par le biais d'un crédit parlementaire lorsque les montants dépassent le plafond prévu par la loi ;
- facilités de crédit auprès de son institution bancaire à des fins de gestion de trésorerie.

La gestion de certains éléments de trésorerie est soumise à des exigences législatives. En effet, en vertu de l'article 127(3) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, une société d'État ne peut pas conclure une transaction visant un emprunt sans l'approbation du ministre des Finances en ce qui concerne la date et les dispositions relatives à la transaction. Pour obtenir l'approbation du ministre, tout nouveau programme d'emprunt doit être décrit dans le plan d'emprunt annuel ou ses modifications. En vertu de l'alinéa

*Approuvée par le conseil d'administration de la SADC le 8 juin 2005
Modifiée par le conseil le 7 juin 2006, le 7 mars 2007, le 4 mars 2009 et le 9 juin 2010*

10(1)b) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, la SADC est autorisée à faire des placements et à effectuer les transactions nécessaires ou souhaitables à sa gestion financière. Le paragraphe 10.1(1) de cette même Loi prévoit que le ministre a le pouvoir d'octroyer un prêt à la SADC à même le Trésor. Le paragraphe 10.1(2) prévoit que la SADC peut contracter des emprunts d'autres sources et par tout moyen. Au paragraphe 10.1(3) est établi le plafond d'emprunt de la SADC. Enfin, en vertu du paragraphe 10.1(4), le ministre a le pouvoir d'imposer des droits à la SADC pour les emprunts effectués.

2.0 DÉFINITIONS

Créance non concordante : Créance de la SADC dont l'échéance ne concorde pas avec les rentrées de fonds prévues au cours du semestre à venir.

Instrument financier : Tout contrat créant un actif financier pour une partie et un passif financier ou un instrument de capital pour une autre partie.

Risque d'assurance : Pour la SADC, le risque de perte lié aux activités d'assurance des dépôts, y compris les coûts résultant d'une intervention.

Risque d'intervention : Le risque que la SADC ne prenne pas les mesures qui s'imposent, ou ne soit pas en mesure de les prendre, à l'endroit d'une institution membre représentant un risque d'assurance inacceptable ou à l'endroit d'une institution membre ayant fait faillite.

Risque de crédit : Le risque de perte lorsqu'une contrepartie manque à ses obligations, au bilan ou hors bilan, envers la SADC.

Risque de liquidité : Le risque que la SADC ne puisse pas disposer des liquidités suffisantes pour respecter ses engagements, au bilan ou hors bilan, quand vient le temps de les honorer.

Risque de marché : Le risque de perte en cas de détérioration de la valeur d'un instrument financier ou d'un autre placement ou élément d'actif appartenant directement ou indirectement à la SADC et figurant au bilan ou hors bilan, à la suite de variations des taux de marché (comme les taux d'intérêt et les taux de change) ou des cours du marché.

Risque financier : Le risque lié à la gestion des éléments d'actif et de passif de la SADC figurant au bilan et hors bilan.

Transaction financière : Transaction unique d'emprunt ou de placement.

*Approuvée par le conseil d'administration de la SADC le 8 juin 2005
Modifiée par le conseil le 7 juin 2006, le 7 mars 2007, le 4 mars 2009 et le 9 juin 2010*

3.0 POLITIQUE

- 3.1 Le conseil d'administration approuve :
- a) sous réserve de l'approbation du ministre des Finances, le *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles* et ses modifications ;
 - b) toute recommandation au ministre des Finances concernant l'approbation par le gouverneur en conseil de modifications des taux de prime comme il est prévu dans la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ;
 - c) en vertu du paragraphe 21(5), toute méthode utilisée par les institutions financières membres pour déterminer le montant global des dépôts assurés par la SADC ;
 - d) le plan annuel d'emprunt de la SADC avant sa présentation au ministre des Finances ;
 - e) tout programme d'emprunt entrepris par la SADC avant l'émission d'un titre d'emprunt.
- 3.2 Le conseil charge la direction de ce qui suit :
- a) La gestion des liquidités de la SADC conformément à la présente politique, de manière à ce que l'organisme soit en mesure de respecter ses obligations en matière de liquidité et à cette fin :
 - i. gérer les placements de la SADC, s'il y a lieu, de sorte :
 - a. que chaque placement et portefeuille de placements soient gérés de manière à optimiser le rendement tout en respectant les paramètres établis en vertu de la présente politique, de la Politique du conseil en matière de risque du marché et de la Politique du conseil en matière de risque de crédit, tout en tenant compte du mandat de la SADC ;
 - b. que les échéances des placements, des titres de créance et autres sorties de fonds prévues concordent, conformément aux critères établis dans la présente politique, dans la Politique du conseil en matière de risque du marché et la Politique du conseil en matière de risque de crédit, afin d'éviter d'avoir à vendre des titres et des placements sur le marché libre avant qu'ils viennent à échéance ;
 - c. La valeur totale de l'émission de tout titre acheté doit être d'au moins 250 millions de dollars, à l'exception des titres du gouvernement du Canada ;
 - d. Le terme jusqu'à échéance de chaque placement ne peut excéder cinq ans.
 - ii. gérer la dette de la SADC, le cas échéant, de sorte que :



*Approuvée par le conseil d'administration de la SADC le 8 juin 2005
Modifiée par le conseil le 7 juin 2006, le 7 mars 2007, le 4 mars 2009 et le 9 juin 2010*

- a. la SADC emprunte les fonds uniquement dans le but de s'acquitter de son mandat et de sa mission ;
 - b. le profil des échéances du portefeuille doit concorder avec les rentrées de fonds prévues provenant des primes, des liquidations, des placements et autres conformément aux paramètres établis en vertu de la présente politique et de la Politique du conseil en matière de risque de marché ;
 - c. les échéances non concordantes de chaque semestre ne dépassent pas 20 % du portefeuille de titres de créance.
-
- b) établir et maintenir un plan d'urgence en cas de besoin de liquidités ;
 - c) recommander au conseil un *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles* et les modifications qui s'imposent ;
 - d) recommander au conseil la méthode que les institutions membres doivent utiliser pour déterminer le montant global des dépôts assurés par la SADC et toute modification qui s'y rapporte ;
 - e) recommander au conseil, pour qu'il l'étudie, la tarification des primes d'assurance-dépôts établie conformément au *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles* ;
 - f) gérer le *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles* au nom de la SADC ;
 - g) mettre en place une déclaration des dépôts assurés conformément au paragraphe 22(1) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ;
 - h) conformément au paragraphe 22(1) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, établir la forme en laquelle les primes annuelles des institutions membres seront présentées à la SADC ;
 - i) faire les demandes au nom de la SADC conformément au paragraphe 29.1 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ;
 - j) préparer, en vue de sa soumission au conseil, le plan annuel d'emprunt de la SADC qui doit être remis au ministre des Finances ;
 - k) s'il y a lieu, recommander au conseil des modifications visant les taux de prime pratiqués par la SADC comme il est prévu dans la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ;
 - l) le cas échéant, recommander au conseil, afin qu'il l'étudie, toute demande de la SADC à l'intention du ministre des Finances visant un emprunt au Trésor ;
 - m) s'il y a lieu, recommander au conseil, pour qu'il l'étudie, l'approbation de tout emprunt de la SADC auprès d'une source autre que le Trésor et par d'autres moyens dont l'émission et la vente d'obligations, de débentures, de billets et autre titres de créance ;
 - n) remettre au conseil un rapport annuel sur l'évaluation et l'administration des primes d'assurance-dépôts ;

*Approuvée par le conseil d'administration de la SADC le 8 juin 2005
Modifiée par le conseil le 7 juin 2006, le 7 mars 2007, le 4 mars 2009 et le 9 juin 2010*

- o) soumettre au conseil de façon régulière, au moins une fois par année, des rapports permettant à celui-ci de déterminer si la SADC dispose d'un processus de gestion du risque de liquidité approprié et efficace.
- 3.3 Toute dérogation à la présente politique doit être temporaire et doit recevoir l'approbation du président et premier dirigeant. Elle est accordée le temps que la direction prenne les mesures nécessaires pour se conformer à la présente politique, et le conseil d'administration doit en être informé à sa prochaine réunion ordinaire.

4.0 RENVOIS

Politiques du conseil d'administration en matière de risques financiers :

Politique du conseil d'administration en matière de risque de marché
Politique du conseil d'administration en matière de risque de crédit

Politiques du conseil d'administration en matière de risque d'assurance :

Politique du conseil d'administration en matière de risque d'intervention